

**Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social
des Pyrénées-Orientales**

**Extrait du registre des délibérations
Séance du 15 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le quinze décembre, à 9 heures 30, le Comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à Thuir, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

N° délibération :	Objet :
15/12/23 – 04.	Modification de la délibération du RIFSEEP n°11/07/17-01.

représentants des conseillers départementaux :

Titulaires présents : Lola BEUZE, Michel GARCIA, Martine ROLLAND, Jean ROQUE, Thierry VOISIN.

Suppléants présents : Marie-Edith PERAL, Marc PETIT.

Suppléants présents ne participant pas au vote : /

Titulaires absents ayant donné procuration : Marie-Pierre SADOURNY ayant donné procuration à Jean ROQUE.

Absents : Madeleine GARCIA-VIDAL, Hermeline MALHERBE, Alexandre REYNAL, Aude VIVES.

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Dominique ANDRAULT.

Suppléants présents : Valérie FRANCO, Maya LESNE.

Suppléants présents ne participant pas au vote : /

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Marc BIANCHINI, Nicolas GARCIA, Alain GOT, Georges GUARDIA, Raymond LEMORT, Françoise ORTEGA, Antoine PARRA, Martine PIERA, Raymond PLA, Daniel PUIGSEGUR, Josette PUJOL, Pierre BATAILLE, Josiane LOURTIL, Sylvie TORRES.

Délibération instituant le R.I.F.S.E.E.P. avec versement de l'I.F.S.E. et du C.I- modification de la délibération du 11 juillet 2017 et nouvelle rédaction suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 (req. N°448779).

Vu le Code général de fonction publique et notamment les articles L.712-1 et L714-1 et suivants,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans le fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 Décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire DGCL/DGFP du 03 avril 2017, l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique en date du 06/07/2017,

Vu la délibération du 11 juillet 2017 n°11/07/17-01 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 15 mars 2022 n°15/03/22-03, modifiant les montants du plafond du régime indemnitaire (R.I.F.S.E.E.P.) applicables aux ingénieurs territoriaux et techniciens territoriaux,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 novembre 2021 (req.n°448779),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 décembre 2023.

Le Président,

Rappelle que le RIFSEEP est le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel. Il a été adopté par délibération le 11 juillet 2017 n°11/07/17-01.

Il est composé de 2 parties : une part appelée I.F.S.E. (indemnité de fonction de sujétion et d'expertise) et une part de complément indemnitaire (C.I.).

Précise que le maintien du régime indemnitaire de l'agent placé en congé (annuel, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, adoption...) n'est pas prévu par **l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984** qui précise uniquement les conditions de maintien du traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.

Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 prévoit pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public de l'Etat le maintien des primes et indemnités dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels ;
- Congé de maladie ordinaire ;
- Congé pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Ce décret prévoit également que le régime indemnitaire n'est pas versé pendant les congés suivants :

- Congé de longue maladie ;
- Congé de grave maladie ;
- Congé de longue durée.

Il n'a pas été fait de transposition de ce décret dans la fonction publique territoriale.

De ce fait, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de maintien du régime indemnitaire durant les situations de congés. La délibération du comité syndical en date du 11 juillet 2017 ne prévoit pas de suspension en cas des différents congés.

Or, dans un arrêt en date du 22 novembre 2021 (req.n°448779), le Conseil d'Etat a jugé que le principe de parité interdit aux collectivités territoriales de prévoir un régime indemnitaire plus avantageux que dans la fonction publique d'Etat.

La délibération du 11 juillet 2017 du Comité Syndical concernant la mise en place du RIFSEEP permettait le maintien de l'IFSE et du CIA pour les agents placés en position en congés de longue maladie, congé grave maladie et de longue durée.

Or l'arrêt du Conseil d'Etat (req. 448779) du 21 novembre 2021 limite le maintien de l'IFSE et du CIA pour les agents placés en congés longue maladie, grave maladie et maladie longue durée.

Il est donc nécessaire de modifier la délibération afin d'être conforme avec la loi et d'ajouter les modalités de maintien, de suspension et de suppression.

De plus, la délibération instaurant le R.I.F.S.E.E.P. en date du 11 juillet 2017, stipule que « ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation à **remplacer les régimes indemnitaires existants et à s'appliquer à l'ensemble des filières** ».

L'article 111 (al. 3) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ([art. L 714-11](#) du code général de la fonction publique) permet le maintien, par exception au principe de parité énoncé ci-dessus, d'avantages collectivement acquis mis en place avant l'entrée en vigueur de cette loi s'ils étaient déjà pris en compte dans le budget de la collectivité.

La prime de fin d'année a été instaurée par délibération du 25 novembre 2009.

Il convient, afin de garantir un régime indemnitaire sans perte salariale pour les agents, de convertir cette prime annuelle en Complément Indemnitaire.

Elle sera donc versée mensuellement à partir du 01 janvier 2024.

Informe le Comité Social Territorial que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)
- Le complément indemnitaire (C.I.)

Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à remplacer les régimes indemnitaires existants et à s'appliquer à l'ensemble des filières. L'objectif est de valoriser principalement l'exercice des fonctions avec I.F.S.E. (Indemnité liée aux Fonctions, Sujétions et Expertises). Un complément Indemnitaire (C.I.) tiendra compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Ingénieur territorial
- Administrateur territorial, attaché territorial, secrétaire de mairie
- Rédacteur territorial, éducateur des APS, animateur
- Technicien territorial
- Adjoint administratif territorial, opérateur territorial des A.P.S., adjoint d'animation territorial, agent de maîtrise territorial, adjoint technique territorial

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Cadre A	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Direction
Groupe 2	Direction adjointe
Groupe 3	Responsabilité d'un service
Groupe 4	Encadrement, de proximité, emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière

Cadre B	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Responsabilité d'un service
Groupe 2	Encadrement de proximité Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil

Cadre C	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Encadrement de proximité Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Montant maximal de base annuel *(plafonds)	
		IFSEE	CI
Catégorie A : Attaché Secrétaire de mairie	Groupe 1	36 210 €	6 390 €
	Groupe 2	32 130 €	5 670 €
	Groupe 3	25 500 €	4 500 €
	Groupe 4	20 400 €	3 600 €
Catégorie A : Ingénieur	Groupe 1	46 920 €	8 280 €
	Groupe 2	40 290 €	7 110 €
	Groupe 3	36 000 €	6 350 €
	Groupe 4	37 450 €	5 550 €
Catégorie B : Rédacteur Educateur des APS Animateur	Groupe 1	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3	14 650 €	1 995 €
Catégorie B : Technicien	Groupe 1	11 880 €	1 620 €
	Groupe 2	11 090 €	1 510 €
	Groupe 3	10 300 €	1 400 €
Catégorie C : Adjoint administratif Adjoint technique Opérateur des APS Adjoint d'animation Agent de maîtrise	Groupe 1	11340 €	1260€
	Groupe 2	10800 €	1200 €

* Il est possible de prévoir des montants de base respectifs différents de ceux fixés par arrêté dans la limite des plafonds réglementaires.

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, le montant maximal est fixé comme suit :

Cadres d'emplois	Groupe	Montant maximal de base annuel*(plafonds)	
		I.F.S.E.	C.I
Catégorie A : Attaché Secrétaire de mairie	Groupe 1	22 310 €	6 390 €
	Groupe 2	17 205 €	5 670
	Groupe 3	14 320 €	4 500 €
	Groupe 4	11 160 €	3 600 €
Catégorie A : Ingénieur	Groupe 1	32 850 €	8 280 €
	Groupe 2	28 200 €	7 110 €
	Groupe 3	22 015 €	5 550 €
Catégorie B : Rédacteur Educateur des APS Animateur	Groupe 1	8 030 €	2 380 €
	Groupe 2	7 220 €	2 185 €
	Groupe 3	6 670 €	1 995 €
Catégorie B : Technicien	Groupe 1	13 760 €	2 680 €
	Groupe 2	13 005 €	2 535 €
	Groupe 3	12 250 €	2 385 €
Catégorie C : Adjoint administratif Adjoint technique Opérateur des APS Adjoint d'animation Agent de maitrise	Groupe 1	7 090 €	1 260 €
	Groupe 2	6 750 €	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Montants de référence

A. Part fonctionnelle (I.F.S.E.)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un de groupes fonctionnels défini ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (C.I.)

Il est proposé que les critères énumérés ci-dessous se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par le Président :

- Efficacité dans l'emploi (présence, assiduité, prise d'initiative, motivation)
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelle (aptitude à travailler en équipe)
- Capacité d'encadrement (concerne les cadres)

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Le montant attribué pourra être revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. Modalités de maintien et retenue ou de suppression pour absence

A. Modalités de maintien :

I.F.S.E. : maintien dans les proportions de traitement pour les congés annuels, congés de maladie ordinaire, de maternité, paternité, ou adoption.

C.I. : maintien dans les proportions de traitement pour les congés annuels, congés de maladie ordinaire, de maternité, paternité, ou adoption.

B. Modalités de retenue ou suppression :

L'autorité territoriale fixe les règles de versement de l'I.F.S.E. et du C.I. aux agents absents selon les modalités suivantes :

Le versement de l'I.F.S.E. et du C.I. seront suspendus en cas de

- Congé longue maladie
- Congé longue durée
- Congé grave maladie

En outre, l'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- **Instaurer** une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus ;
- **Acter** les modalités de maintien, de retenue et de suspension telles qu'exposées ci-dessus ;
- **Autoriser** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **Prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au paiement de la dite prime.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président de l'U.D.S.I.S.,

Jean ROQUE

